



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS  
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2024  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
**LA REALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION**  
**COMMUNE DE UEBERSTRASS**

## LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2024-01 du 17 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 novembre 2023, présenté par la SCEA Pépinières WADEL-WININGER, enregistré sous le n° AIOT 0100035532 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;
- Vu les pièces présentées à l'appui dudit projet en date du 29 novembre 2023 et les compléments déposés le 12 janvier 2024, le 8 février 2024 et le 11 avril 2024 ;
- Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la LARGUE en date du 14 mars 2024 ;
- Vu la transmission par courriel du projet d'arrêté en date du 03 mai 2024 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observations l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire (courriel en date du 18 juin 2024) sur l'arrêté préfectoral et les prescriptions spécifiques ;
- Considérant que le projet est situé dans un périmètre de protection éloignée du captage de Ueberstrass et que cette situation nécessite de mettre en place des mesures de protection qualitatives et quantitatives ;
- Considérant que des prescriptions spécifiques doivent donc être apportées au projet ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SCEA Pépinières WADEL-WININGER, représentée par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **La réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Ueberstrass**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000415722">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000415722</a>

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant est informé qu'il est autorisé à réaliser le forage projeté sous réserves strictes du respect des prescriptions de réalisation de l'ouvrage mentionnées dans l'avis du la CLE du SAGE de la Largue (document joint au présent arrêté), et au respect des distances de toutes activités, usages et stockage, liés à l'activité du site, de substances susceptibles de contaminer les eaux souterraines.

Le déclarant doit respecter ses engagements conformément au dossier déposé.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire informe le préfet (DDT du Haut Rhin / Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) et le service départemental de l'OFB des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

- Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ueberstrass, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Ueberstrass, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 18 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

*Signé*

Pierre SCHERRER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.